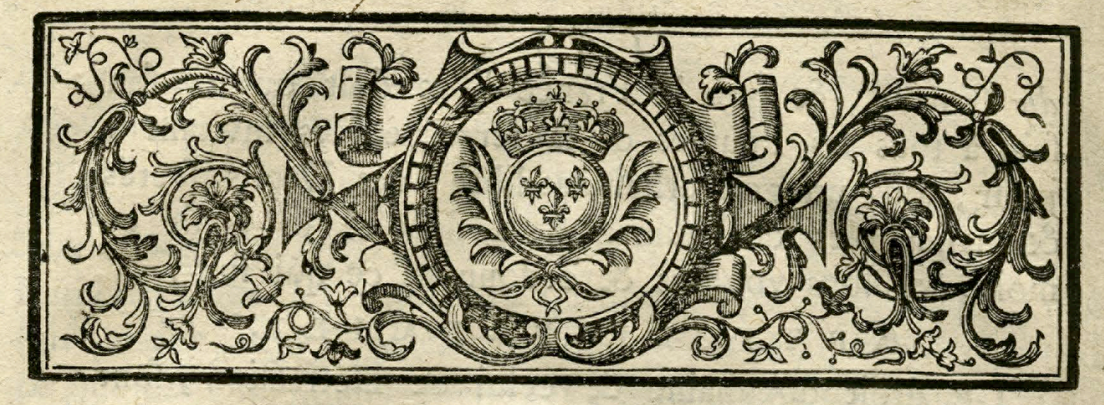


LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, portant abolition du Droit d'Aubaine, de Détraction, & Extinction des procédures relatives à ces Droits.

Données, à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que le droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays & leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un Peuple qui a fondé sa Constitution *sur les Droits de l'Homme &*

du Citoyen, & que la France libre doit ouvrir ſon ſein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir, ſous un gouvernement libre, des Droits ſacrés & inaliénables de l'humanité, a décrété le 6 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE droit d'Aubaine & celui de Détraction, ſont abolis pour toujours.

I I.

TOUTES procédures, pourſuites & recherches qui auroient ces Droits pour objet, ſont éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : Par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 18 Août préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 dudit mois, *portant abolition*

du droit d'Aubaine, de Détraction, & Extinction des procédures relatives à ces Droits :

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* GUILLIOT, DU CREUX, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.

du droit d'Aubaine, de Détraction, & Emolument des procédures relatives à ces Droits :

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront [illegible] & [illegible] à la [illegible] [illegible] [illegible] pour les faire [illegible] sur les registres, [illegible] à toutes les [illegible] qui feront tenus d'en faire [illegible] [illegible] & de les [illegible], publier [illegible] Paroissiales [illegible] toutes lesquelles [illegible] [illegible] envoyé [illegible] [illegible] Général [illegible] Districts [illegible]

FAIT [illegible] vingt-[illegible] LOUIS [illegible] DUCHEN [illegible] [illegible] PIERRE [illegible] VIEN [illegible] [illegible]

[illegible], DEFRÉZ,
[illegible] Général du Département.

A [illegible]
DE L'IMPRIMERIE [illegible] PIERRE [illegible]
[illegible] DU DÉPARTEMENT DE L'[illegible] 1790.